

PRÉFET DE LA SARTHE

Préfecture
Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du
Logement des Pays de la Loire
Unité Départementale de la Sarthe

ARRÊTÉ n° DCPAT2017-0553 du 23 octobre 2017

Objet : Arrêté préfectoral portant autorisation unique d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (Parc éolien de la Plaine Conlinoise) comprenant notamment 2 aérogénérateurs et 2 postes de livraison sur le territoire des communes de CONLIE et NEUVILLALAIS délivrée à la société Ferme Eolienne de la Plaine Conlinoise

Le Préfet de la Sarthe
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 15 de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 ;

Vu le décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 novembre 2009 modifié relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu la demande en date du 4 août 2016, complétée le 16 janvier 2017 présentée par la société FERME EOLIENNE PLAINE CONLINOISE dont le siège social est situé 233, rue du Faubourg Saint Martin – 75010 PARIS en vue d'obtenir l'autorisation unique d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant deux aérogénérateurs d'une puissance maximale de 6MW ainsi que deux postes de livraison sur le territoire des communes de Conlie et Neuvillalais ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande susvisée ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 2 mars 2017 ;

Vu les résultats de l'enquête publique menée du 24 avril 2017 au 24 mai 2017 inclus ;

Vu le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur reçus le 8 juin 2017 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés dont l'accord du ministre de la défense, direction de la sécurité de l'Etat du 23 septembre 2016 et l'avis favorable de la direction générale de l'aviation civile en date du 31 août 2016 ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes concernées par le rayon d'affichage lié à l'enquête publique ;

Vu le rapport du 1^{er} septembre 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu la demande de la SAS FERME EOLIENNE PLAINE CONLINOISE relative à la prorogation du délai d'instruction de sa demande d'autorisation unique en date du 6 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCPPAT2017-0498 du 8 septembre 2017 prorogeant la durée d'instruction de ladite demande ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en formation « sites et paysages – autorisation unique » en date du 20 septembre 2017 ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1^{er} de l'ordonnance n°2014-355 susvisée ;

Considérant que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L.421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

Considérant que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prendre en compte les objectifs mentionnés à l'article L.311-5-5° du code de l'énergie ;

Considérant que l'autorisation unique ne peut être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L.323-11 du code de l'énergie ;

Considérant que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

Considérant que les travaux de construction du parc éolien ne pourront pas être réalisés entre le 15 mars et 15 juillet inclus afin de limiter les perturbations des espèces nicheuses ;

Considérant qu'il est nécessaire de réaliser des mesures acoustiques après la mise en exploitation du parc éolien en vue d'adapter si besoin le plan de fonctionnement afin de respecter la réglementation en vigueur ;

Considérant qu'il convient de réaliser certains aménagements paysagers visant à limiter l'impact paysager du parc éolien ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation unique a été porté à la connaissance du demandeur par courrier en date du 10 octobre 2017 et que celui-ci a indiqué par courriel en date du 16 octobre 2017 ne pas avoir d'observations sur le projet d'arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

ARRETE

Titre I

Dispositions générales

Article 1 – Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement ;
- de permis de construire au titre de l'article L.421-1 du code de l'urbanisme ;
- d'approbation au titre de l'article L.323-11 du code de l'énergie ;
- d'autorisation d'exploiter au titre du L311-1 du code de l'énergie

Article 2 – Bénéficiaire de l'autorisation unique

La société FERME EOLIENNE PLAINE CONLINOISE dont le siège social est situé 233, rue du Faubourg Saint Martin à PARIS (75010) est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 – Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Installation	Commune	Références cadastrales	Coordonnées Lambert 93	
			X (en m)	Y (en m)
E1	Conlie	B3 – 302	477204	6785495
E2	Neuville-lais	C3 – 207	477651	6785543
Poste de livraison 1	Conlie	B3 – 302	477248	6785549
Poste de livraison 2	Neuville-lais	C3 – 207	477591	6785557

Article 4 – Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

En particulier, l'exploitant respecte les engagements pris au cours de la procédure d'autorisation visant à maîtriser les incidences liées au fonctionnement des éoliennes pour les riverains et pour l'environnement en mettant en œuvre les mesures d'évitement, de réduction et de compensation qu'il a évitées.

Titre II

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L512-1 du code de l'environnement

Article 5 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur totale en bout de pale : 179,9 m Puissance totale installée en MW : 6 Nombre d'aérogénérateurs : 2	A

A : installation soumise à autorisation

Article 6 – Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 5.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par la société FERME EOLIENNE PLAINE CONLINOISE, s'élève donc à : **100 000 €.**

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

$$M(n) = 100\ 000 \times \left[\frac{\text{Index}_n \times \frac{1+TVA}{1+TVA_0}}{\text{Index}_0} \right] \text{ €}$$

où :

- $M(n)$ est le montant exigible à l'année n .
- Index_n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.
- Index_0 est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011.
- TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.
- TVA_0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit **19,60 %**.

Article 7 - Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux

I.- Protection des chiroptères /avifaune

En dehors du balisage aéronautique réglementaire, les aérogénérateurs seront dépourvus d'éclairage. Le pied de chaque machine sera rendu abiotique pour éviter l'installation de proies potentielles pour les chiroptères. La surface de la plate-forme sera terrassée et empierrée lors de la phase chantier et restera artificialisée en phase d'exploitation.

Chaque année, le porteur de projet vérifie l'assolement dans un périmètre de 200m autour des aérogénérateurs et met en place le bridage suivant si des parcelles en herbe destinées à la fauche se situent dans ce périmètre. Dans ce cas, les machines sont stoppées de 10 h à 17 h dès le début des opérations de récolte et ce jusqu'à trois jours après leur fin.

II.- Protection du paysage

Les postes de livraison seront traités dans une tonalité marron permettant une meilleure intégration à l'environnement.

Les transformateurs sont intégrés dans les mâts des aérogénérateurs.

L'ensemble des câblages sera enfoui en accotement des chemins.

Afin de réduire l'impact visuel sur les hameaux situés à proximité du site, l'exploitant met en place les mesures suivantes :

- proposition de plantation aux propriétaires des parcelles présentant une ouverture visuelle sur le parc éolien,
- financement de ces plantations.

Article 8 – Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Dans la phase chantier, les travaux de terrassement, de fondation et de câblage électrique (y compris l'arasement des 5 ml de haies) ne pourront pas être réalisés entre le 15 mars et le 15 juillet inclus afin de limiter les impacts potentiels en termes de destruction d'oiseaux ou de nids et de dérangement de l'avifaune.

Les travaux nécessitent la destruction de 5 ml de haies. L'exploitant finance la plantation d'au moins deux fois le linéaire impacté, avec des essences locales et rustiques.

L'exploitant devra transmettre, un mois avant le début des travaux, le formulaire de déclaration de montage d'un parc éolien à la Direction Générale de l'Aviation Civile (SNIA - Pôle de Nantes) pour information.

Article 9 – Autres mesures de suppression, réduction et compensation

I – Prévention des nuisances sonores

Dans les 6 mois qui suivent les phases de test et de réception de l'ensemble des installations permettant la mise en service industrielle des aérogénérateurs, l'exploitant engage la réalisation, à ses frais, d'une mesure des niveaux d'émission sonore par une personne ou un organisme qualifié. Cette campagne de mesures devra notamment comprendre une mesure de bruit en période diurne et nocturne au niveau des lieux-dits les plus exposés, programmée si possible en présence de vents moyens (de l'ordre de 5 à 6 m·s⁻¹).

Les mesures sont effectuées selon les dispositions prévues par l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Les emplacements de mesure sont définis de façon à apprécier le respect du niveau de bruit maximal de l'installation et des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Ces emplacements incluent a minima les points de mesure retenus dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Le contrôle est réalisé dans les conditions de fonctionnement prenant en compte le plan de fonctionnement aménagé pour chaque machine (mesures de bridage des aérogénérateurs), défini dans le dossier de demande d'autorisation et pouvant être ajusté en cas de besoin dans l'objectif de respecter les valeurs limites réglementaires. Ce plan de fonctionnement aménagé est remis à l'Inspection des installations classées et à l'ARS avant la mise en service des installations.

Les résultats de la campagne de mesures sont transmis dans les 3 mois suivant la fin de cette campagne à l'Inspection des installations classées avec les commentaires et propositions éventuelles d'aménagement du plan de fonctionnement.

En cas de dépassement des seuils réglementaires définis par l'article 26 de l'arrêté ministériel sus-visé, l'exploitant établit et met en place dans un délai de 3 mois un nouveau plan de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de garantir le respect des valeurs limites de l'arrêté ministériel sus-visé. Il s'assure de son efficacité en réalisant un nouveau contrôle dans les 6 mois suivant la mise en œuvre du nouveau plan de fonctionnement. Les dispositions mises en œuvre, ainsi que les éléments démontrant leur efficacité, font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce contrôle initial est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs ponctuels que l'Inspection des installations classées pourra demander.

II – Risques

Les dispositions de la section 5 de l'arrêté du 26 août 2011 précité concernant les risques sont complétées par les dispositions suivantes :

- des moyens de premiers secours sont mis en place dans ou à proximité du poste de livraison. Le site dispose en permanence d'une voie carrossable permettant l'accès des véhicules de secours (largeur 3 m, force portante 16 tonnes) ;
- concernant le risque incendie, lorsque les terres autour de l'éolienne ne sont pas cultivées, une surface de rayon 50m autour de chaque éolienne est débroussaillée et parfaitement entretenue ;
- des consignes affichées sur un support inaltérable indiquent le numéro d'appels ses sapeurs-pompiers (18 ou 112), les dispositions à prendre en cas d'accident ou de sinistre et le numéro d'appel du service en charge de l'entretien et de l'exploitation de ces installations.

Article 10 – Auto surveillance

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

I.- Autosurveillance des niveaux sonores

L'autosurveillance est mise en œuvre conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

II.- Suivis environnementaux

Au moins une fois au cours des 3 premières années de fonctionnement de l'installation puis une fois tous les 10 ans, l'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Le cas échéant, l'exploitant prend les mesures correctives adaptées pour limiter cet impact.

Le suivi mis en place par l'exploitant est, *a minima*, conforme au protocole reconnu par le ministre chargé des installations classées. Les suivis écologiques (suivis d'activités et de mortalités) seront directement adressés aux services de la Direction Départementale des Territoires en parallèle de l'envoi fait à l'Inspection des installations classées. La méthode d'extrapolation permettant d'établir la mortalité annuelle des chiroptères devra être jointe aux données de mortalité transmises.

Les suivis susvisés sont complétés par les dispositions suivantes :

- le suivi de mortalité des chiroptères consiste en des séries de 4 passages par mois à 3 jours d'intervalle entre mai et octobre ;
- le suivi est réalisé par un bureau d'études habilité à la manipulation d'espèces protégées.

Article 11 – Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 10 les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'autosurveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Article 12 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Titre III

Article 13 - Mesures spécifiques liées à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L323-11 du code de l'énergie

Le projet d'ouvrage, de création d'une liaison électrique souterraine HTA (20 kV), d'environ 186 m dans l'hypothèse à 2 postes de livraison et de 544 m dans l'hypothèse où un seul poste serait construit pour le raccordement interne de la ferme éolienne de la plaine conlinoise, jusqu'au(x) poste(s) de livraison, sur les communes de Conlie et Neuvillalais, dans le département de la Sarthe, est approuvé, tel que présenté par la société Ferme Éolienne Plaine Conlinoise, dans son dossier de demande du 4 août 2016 complété.

L'exécution des travaux correspondants est autorisée.

1. Les travaux devront respecter les dispositions techniques de l'arrêté du 17 mai 2001, modifié, fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

2. Enregistrements des informations dans un système d'information géographique (SIG) : Conformément à l'article R 323-29 du code de l'énergie, le maître d'ouvrage, s'assurera de l'enregistrement, dans un système d'information géographique, des informations relatives à l'ouvrage et en adressera la preuve au service instructeur de l'autorisation unique.

3. Contrôles techniques : Conformément à l'article R 323-30 du code de l'énergie et son arrêté d'application du 14 janvier 2013, le maître d'ouvrage diligentera les contrôles techniques de l'ouvrage lors de la mise en service. Un exemplaire du compte-rendu des contrôles réalisés sera adressé au service instructeur de l'autorisation unique.

4. Déclarations préalables aux travaux : Conformément aux articles L.554-1 à L.554-4 et R554-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs à la sécurité des réseaux, le maître d'ouvrage procédera aux déclarations préalables aux travaux de création de l'ouvrage, enregistrera ce dernier sur le guichet unique « <http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr> » et apportera la preuve de cet enregistrement au service instructeur de l'autorisation unique.

5. Plan de récolement : Le maître d'ouvrage fournira à l'inspection des installations classées, le plan de récolement de l'ouvrage, après travaux.

Titre IV

Dispositions diverses

Article 14- Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R.553-5 à R.553-8 du code de l'environnement pour l'application de l'article R.512-30, l'usage à prendre en compte lors de l'arrêt définitif de l'installation précisée à l'article 2 du présent arrêté est un usage agricole.

Les opérations de démantèlement et de remise en état du site comprennent :

- le démantèlement des installations de production de l'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
- l'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation sur une profondeur minimale de 1 m

- la remise en état : décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 cm et remplacement par des terres aux caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation.

Article 15 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée aux mairies de Conlie et Neuvillalais et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairies de Conlie et Neuvillalais, visible de l'extérieur, pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires de Conlie et Neuvillalais font connaître, par procès verbal adressé à la préfecture de la Sarthe – bureau de l'environnement et de l'utilité publique, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture pour une durée d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société Ferme Eolienne de la Plaine Conlinoise.

Une copie dudit arrêté est également adressée à chaque conseil municipal consulté.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société Ferme éolienne de la Plaine Conlinoise, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Conformément à l'article 25 du décret n°2014-450 du 2 mai 2014 susvisé, la présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe dans un délai de 15 jours à compter de son adoption.

Article 16 – Délais et voies de recours

Conformément aux articles L181-17 et R181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairies ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Sarthe ou hiérarchique auprès du ministre en charge des installations classées dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans le présent arrêté d'autorisation.

Article 17- Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, la sous-préfète de l'arrondissement de Mamers, le maire de Conlie, le maire de Neuvillalais, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, unité départementale du Mans, le directeur départemental des territoires, la directrice générale de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, et le commandant du groupement de gendarmerie de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Thierry BARON